

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

INSTRUCTION N° 88-141-K1-M0
du 15 décembre 1988

NOR : BUD R 88 00163 I

Sous-direction E
BUREAU E2

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Sous-direction D
BUREAU D3

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**RÈGLEMENT SANS MANDATEMENT PRÉALABLE
DES ANNUITÉS DE PRÊTS CONTRACTÉS
PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

ANALYSE

Rappel de la procédure simplifiée de domiciliation et de règlement des annuités de prêts contractés par les collectivités et établissements publics locaux

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 80-159-K1-M0 du 22 septembre 1980
Instruction n° 85-30-K1-M0 du 6 mars 1985

Suite à la saisine de différents organismes prêteurs qui éprouvent des difficultés pour obtenir le recouvrement des annuités de prêts selon la procédure de règlement sans mandatement préalable prévue par les instructions n° 80-159-K1-M0 du 22 septembre 1980 et 85-30-K1-M0 du 6 mars 1985, il a paru utile de rappeler aux comptables que cette procédure peut être utilisée pour l'ensemble des prêts contractés par les collectivités locales et les établissements publics locaux auprès des organismes prêteurs publics ou privés autres que la Caisse des dépôts et consignations (y compris le Crédit local de France, ex CAECL) et le Crédit foncier de France qui sont réglés selon la procédure décrite par l'instruction n° 81-171-A-M0-PR du 19 novembre 1981.

Les comptables voudront bien prendre en compte les dispositions de la présente instruction qui abroge celles de 1980 et 1985 citées ci-dessus, et assurer, en la matière, l'information des ordonnateurs.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF
TP-RP	P	TOM	CSOM	ACAP	BA	CCM	CCT	DF	EPA
EPI	EPSCP	FORMA	IP	SIA	TDF	ATM	UGAP	RIEP	DP

DIFFUSION
G
20

1. PROCÉDURE DE DOMICILIATION

Toutes les collectivités et établissements publics locaux dont la trésorerie est gérée par un comptable du Trésor, peuvent adopter la formule de domiciliation des annuités de prêts proposée à leurs représentants par les organismes prêteurs publics ou privés (caisses régionales de Crédit agricole mutuel, Crédit mutuel, compagnies d'assurances, etc).

11. Établissement des formules de demande de domiciliation.

L'autorité représentant la collectivité souscrit pour chaque contrat de prêt une formule de domiciliation permanente que lui propose l'établissement prêteur et dont un modèle figure en annexe 1. Cette formule est destinée :

- d'une part, à aviser l'organisme prêteur de l'acceptation de ce mode de règlement;
- d'autre part, à autoriser le comptable de la collectivité à régler sans mandatement préalable au profit de l'organisme prêteur le montant des annuités de prêts.

12. Rôle du représentant de la collectivité ou de l'établissement public local.

Les représentants de la collectivité ou de l'établissement public local remplissent le recto de l'imprimé (partie supérieure et partie inférieure) afin, notamment, de préciser les caractéristiques du contrat de prêt. Les deux parties de cet imprimé sont ensuite adressées sans être séparées au comptable de la collectivité.

13. Rôle du comptable assignataire.

Le comptable s'assure tout d'abord, à l'aide des échéanciers en sa possession, que l'autorité représentant la collectivité ou l'établissement, a pour sa part, correctement établi la formule en y portant :

- le nom et éventuellement l'adresse de la collectivité;
- les caractéristiques du contrat de prêt (numéro, échéance, montant du prêt).

La première partie du formulaire est complétée au recto par la désignation du comptable assignataire de la collectivité ou de l'établissement et, au verso, par les caractéristiques du compte où seront versées les annuités (ces caractéristiques figurent dans les contrats). Elle est ensuite adressée à l'organisme prêteur.

La partie inférieure de l'imprimé (autorisation de régler les annuités sans mandatement préalable) est conservée dans le poste comptable.

2. RÈGLEMENT DES ANNUITÉS DE PRÊTS

Le paiement des annuités de prêts pour lesquelles un accord a été donné est effectué sans mandatement préalable par le comptable assignataire qui reçoit à cette fin un avis de débit dont un modèle est reproduit en annexe 2.

Les organismes prêteurs peuvent se dispenser d'aviser les services d'ordonnancement de l'émission d'avis de débit, ceux-ci étant informés de la date d'échéance et du montant des annuités par les contrats et les échéanciers qu'ils possèdent.

Le règlement intervient quelques jours avant l'échéance à l'initiative du comptable assignataire, par virement postal ou bancaire ou par opération de transfert au comptable teneur de dépôts de l'organisme prêteur.

21. Réception des avis de débit.

Les avis de débit, récapitulés sur un bordereau établi en double exemplaire, doivent parvenir directement au comptable assignataire au moins cinq jours avant la date de prélèvement prévue. Ce délai doit permettre aux comptables de prendre l'attache des ordonnateurs afin d'obtenir l'assurance, avant la date de règlement, qu'aucune contestation n'est émise par les collectivités ou établissements débiteurs sur le montant d'un ou plusieurs avis de débit.

22. Règlement du montant des annuités.

Le montant des avis de débit n'ayant pas fait l'objet de contestation est viré au compte ouvert au profit de l'organisme prêteur, suivant le cas :

- par virement postal;
- par virement bancaire;
- par transfert au comptable centralisateur teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Afin que les fonds en cause soient à la disposition des organismes prêteurs à la date d'échéance prévue par le contrat, les comptables sont autorisés à effectuer les prélèvements, sur le compte de disponibilités des collectivités ou établissements, quelques jours avant l'échéance.

Toutefois, il est précisé que le prélèvement ne pourra jamais être initié antérieurement au cinquième jour précédant l'échéance.

Un débit correspondant est constaté dans les écritures des collectivités et établissements concernés. En outre, et aussi rapidement que possible, les comptables provoquent les ordonnancements nécessaires.

Les organismes prêteurs sont avisés de l'exécution de l'opération par l'envoi d'un des exemplaires du bordereau de remise des avis de débit annoté, le cas échéant, du motif des rejets effectués.

Il est précisé que les intérêts moratoires prévus aux contrats de prêt et éventuellement décomptés par les organismes créanciers en cas de retard de paiement par la faute des comptables seraient supportés par ces derniers.

*
* *

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être soumises à la direction sous le timbre du bureau E2.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « E »,
J.-P. CORDEAU.

(Verso)

Cachet
du comptable assignataire



RÈGLEMENT DES ANNUITÉS

Le montant des annuités du prêt dont les caractéristiques figurent au recto sera versé, à l'échéance, après prélèvement sur la collectivité intéressée, sur le compte dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

— organisme teneur de compte (CCP, banque, Trésor public, etc.) :

.....

— numéro du compte :

À, le

Le comptable assignataire,

ANNEXE N° 2

- 6 -

à l'Instruction n° 88-141-K1-MO
du 15 décembre 1988

AVIS DE DÉBIT

Désignation
de l'organisme prêteur

--

AVIS DE DÉBIT

Chiffre contrôle	Date de prélèvement			Référence contrat du prêt	Montant de l'annuité
	J	M	A		

Compte à créditer : N°

Poste comptable assignataire	Numéro codique	Collectivité titulaire du contrat

Conformément à l'accord donné par le représentant de la collectivité pour le règlement sans mandatement préalable des annuités du prêt désigné ci-dessus.